

Direction générale de l'Aviation civile

MOTIFS DE LA DECISION CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE PORTANT RESTRICTION D'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE BEAUVAIS-TILLE

Le ministre chargé des transports a souhaité modifier les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise). Cet arrêté instaure notamment un couvre-feu interdisant les décollages et les atterrissages d'aéronefs entre minuit et 5h du matin.

L'arrêté modificatif vise, pour répondre à un besoin exprimé par l'exploitant d'aérodrome pour le fonctionnement d'une base d'exploitation sur l'aéroport, à permettre sous certaines conditions précises des dérogations au couvre-feu. Ce texte tire les conséquences de la décision d'annulation du Conseil d'État et de ses considérants, relative à un précédent arrêté du 26 décembre 2019 (CE, 9 juillet 2021, *Association de défense de l'environnement des riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ADERA)*, n° 439195).

Il reprend les conditions d'octroi des dérogations qui figuraient dans l'arrêté du 26 décembre 2019 :

- les dérogations ne s'appliquent qu'aux vols réguliers de transport de passagers ;
- elles ne concernent que les aéronefs les plus performants sur le plan acoustique, certifiés conformément au chapitre 3 de l'annexe 16 de l'OACI avec une marge cumulée égale ou supérieure à 13 EPNdB et ceux certifiés conformément au chapitre 4 ;
- elles ne peuvent être attribuées qu'aux aéronefs dont le dernier atterrissage était programmé entre 21 heures et 23 heures et dont le décollage est prévu le lendemain après 5 heures.

En outre, il ajoute de nouvelles conditions encadrant l'octroi et le nombre des dérogations au couvre-feu, afin de limiter strictement le surcroît de trafic aérien nocturne qui pourrait en résulter :

- seuls les vols ayant subi un retard pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur peuvent bénéficier d'une dérogation.
- de plus, aucun vol ne sera autorisé à atterrir après 1h du matin.
- enfin, le nombre de vols bénéficiant d'une dérogation est limité à 25 par année calendaire.

En complément, l'arrêté explicite les motifs d'intérêt général, en l'occurrence des raisons environnementales ou d'ordre public, qui peuvent justifier ces dérogations au couvre-feu.

Conformément à l'article L.571-13 du code de l'environnement, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé a été consultée sur le projet d'arrêté lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2021. La commission a rendu un avis favorable (16 votes pour, 9 votes contre).

Par ailleurs, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Cette consultation s'est tenue du 27 octobre au 17 novembre 2021. L'intégralité des 285 contributions déposées, résultant en un total de 232 commentaires, leur synthèse et les réponses sont publiées sur le site du ministère à l'emplacement suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/transports-r8.html>.

Enfin, en application des articles L.6361-5 et suivants du code des transports définissant ses missions, le projet d'arrêté a été soumis pour avis au collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). L'Autorité a rendu un avis défavorable sur le projet d'arrêté. L'avis de l'Autorité est rendu public sur son site internet.

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, vu l'avis de l'ACNUSA et les contributions déposées au cours de la consultation publique, et au regard des considérations qui précèdent, le ministre chargé des transports a procédé à la signature de l'arrêté qui a été soumis à consultation.